

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

**JOURNAL OFFICIEL
DE SAINT-MARTIN**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Territorial - PAGES 2 à 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - Pages 7 à 22

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 23 à 35

N° 70 – du 1er juin 2015 au 30 juin 2015

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 25 JUIN 2015

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin et demande de soutien financier par le Fonds pour la Société Numérique.

Objet : Adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin et demande de soutien financier par le Fonds pour la Société Numérique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire,

Vu l'appel à projets «France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique» publié par l'Etat en mai 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0

ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : De valider le dépôt d'un dossier de demande de soutien financier auprès du Plan France Très Haut Débit pour l'exécution du SDTAN de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes, documents relatifs à cette affaire et à solliciter les subventions, aides publiques nécessaires à la réalisation du SDTAN.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESOR-

MEAUX

OBJET : Modification du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin.

Objet : Modification du code de l'urbanisme de Saint-Martin.

Vu la loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu l'article LO. 6314-3-II du Code Général de Collectivités Territoriales, aux termes duquel la collectivité de Saint Martin est compétente, depuis le 1er janvier 2012, pour fixer les règles applicables en matière d'Urbanisme,

Vu l'article LO.6341-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin approuvé par délibération n° 22-1-2014 du Conseil Territorial en date du 18 décembre 2014 et rendu exécutoire depuis le 1er mars 2015,

Vu l'avis du service préfectoral en charge du contrôle de légalité établi le 24 février 2015 et transmis à la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence du projet du PLU et du code de l'urbanisme,

Considérant que la pratique a fait apparaître quelques anomalies ou imprécisions dans la rédaction de certains articles,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	5
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la modification des articles 11-21, 11-35, 13-30, 13-32, 15-1, 42-1, 42-3, 42-4, 43-54, 43-57, 44-2, 51-1 et 53-4 du code de l'urbanisme de Saint Martin tels que détaillés en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le code de l'urbanisme modifié de la collectivité de Saint Martin entrera en vigueur à compter du 15 juillet 2015.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGES 23 À 24

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18

Procurations 4
Absents 5

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Projet de dispositions pénales du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin.

Objet : Projet de dispositions pénales du code de l'urbanisme de Saint-Martin.

Vu la loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu l'article LO. 6314-3-II du Code Général de Collectivités Territoriales, aux termes duquel la Collectivité de Saint Martin est compétente, depuis le 1er janvier 2012, pour fixer les règles applicables en matière d'Urbanisme, à l'exception de «la constatation et la répression des infractions pénales» qui demeurent une compétence de l'Etat,

Vu Le code de l'urbanisme de St Martin approuvé par délibération n° 22-1-2014 du Conseil Territorial en date du 18 décembre 2014 et rendu exécutoire depuis le 1er mars 2015,

Considérant que le projet des dispositions pénales applicables au code de l'urbanisme de Saint-Martin doit aujourd'hui être approuvé par le Conseil territorial avant d'être proposé au vote des assemblées pour être inscrit dans la loi,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet des dispositions pénales applicables au code de l'urbanisme de Saint-Martin, telles que détaillées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'Outre-mer et notamment le Livre III relatif à Saint Martin,

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin et notamment l'article 11-1, règles d'urbanisme - Principes fon-

damentaux, Les articles 13-1 et suivants portant sur le contenu du Plan local d'urbanisme, Les articles 14-1 et suivants concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du 28 mars 2002,

Vu la délibération du 26 avril 2007 prescrivant la révision du POS sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin,

Vu la révision simplifiée du POS approuvée le 03 mars 2011,

Vu la délibération du Conseil exécutif du 12 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de la révision totale du POS de 2002 et de sa révision simplifiée de 2011 et précisant les objectifs poursuivis dans le cadre du PLU ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil territorial du 07 novembre 2013, prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) entrant dans le cadre du PLU, comme le prévoit l'article 14-4 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de plan local d'urbanisme joint à la présente délibération sur support de type clé USB,

Considérant que la concertation sur le projet a été effectuée comme détaillé plus haut et le bilan présenté au Conseil,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	6
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le bilan de la concertation est arrêté, conformément à l'article 14-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet du PLU de Saint-Martin tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté, conformément à l'article 14-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le projet sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'à la commission territoriale de la consommation des espaces agricoles (article 14-6 du code de l'urbanisme). Il fera l'objet d'une enquête publique ; la collectivité saisissant le Tribunal administratif pour qu'il procède à la nomination d'un commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le projet sera tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la Collectivité et publié sur le site internet de la Collectivité (article 14-42 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-5-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Adoption des orientations d'aménagement de la baie de Marigot

Objet : Adoption des orientations d'aménagement de la baie de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6314-3,

Vu la délibération du conseil territorial CT 29-11-2010 du 234/06/2010 relative au schéma territorial d'aménagement et de développement touristique,

Vu la délibération du conseil exécutif CE 93-9-2015 en date du 11/02/2015 confirmant le positionnement haut de gamme du projet d'aménagement de la baie de Marigot avec un dragage du chenal à -10,50m et un tirant d'eau de 8,50 m le long des quais,

Vu l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel du 16 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission mixte « Aménagement du territoire - Affaires économiques » du 23 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2015,

Considérant les présentations du projet faites le 17 juin 2015 aux conseils de quartiers 4, 5 et 6 ;

Considérant la présentation et concertation avec la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) en date du 17 juin 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter les orientations suivantes pour l'aménagement de la baie de Marigot :

- Accueil de la moyenne croisière, accueil de la grande croisière (sous réserve de la faisabilité économique du projet) ;
- Accueil de méga-yachts ;
- Programme hôtelier comportant à minima la réalisation d'un hôtel de luxe couplé avec un business center ;
- Réalisation d'une salle polyvalente (spectacle, congrès) ;
- Programme de logements collectifs orientés vers le haut de gamme avec une constructibilité limitée ;
- Remise gratuite souhaitée par la Collectivité de la nouvelle gare maritime, le cas échéant d'un hectare à la Collectivité ;
- Permettre un accès aux espaces de la population.

ARTICLE 2 : De retenir le contrat de concession de travaux publics pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à lancer la procédure et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	5
Absents	6

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-6-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL

Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Redynamisation de Marigot

Objet : Redynamisation de Marigot.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article LO 6314-3,

Vu la délibération du conseil territorial CT 29-11-2010 du 234/06/2010 relative au schéma territorial d'aménagement et de développement touristique,

Vu l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel du 16 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission mixte « Aménagement du territoire - Affaires économiques » du 23 juin 2015,

Considérant les présentations du projet faites le 17 juin 2015 aux conseils de quartiers 4, 5 et 6 ;

Considérant la présentation et concertation avec la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) en date du 17 juin 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	6
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider la phase 1 de l'opération « Etude de redynamisation de Marigot » : Diagnostic - état des lieux.

ARTICLE 2 : La présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	5
Absents	6

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-7-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures,

le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire

Objet : Nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif à la désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics pour les commissions administratives paritaires,

Vu la délibération n° CE 33-9-2008 du Conseil Exécutif du 09 septembre 2008, relative à la création et fixation des membres de la CAP (Commission Administrative Paritaire) de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De nommer, en qualité de représentant des élus de la Collectivité auprès de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin pour la catégorie A :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aline HANSON	Josiane CARTY- NETTLEFORD
Ramona CONNOR	Rollande QUESTEL
Maud ASCENT Vve GIBS	Claire MANUEL Vve PHILIPS

ARTICLE 2 : De nommer en qualité de représentant des élus de la Collectivité auprès de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité de Saint-Martin pour la catégorie B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ramona CONNOR	Josiane CARTY- NETTLEFORD
Aline HANSON	Rollande QUESTEL
Maud ASCENT Vve GIBS	Claire MANUEL Vve PHILIPS

ARTICLE 3 : De nommer, en qualité de représentant des élus de la Collectivité auprès de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin pour la catégorie C :

CAP C - Groupe Hiérarchique I

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aline HANSON	Nadine PAINES-JERMIN
Ramona CONNOR	Alain GROS DESORMEAUX
Louis FLEMING	Josiane CARTY- NETTLEFORD
Annette MANUEL Vve PHILIPS	Maud ASCENT Vve GIBS
Valérie PICOTIN ép FONROSE	Antero de Jesus SANTOS PAULINO

CAP C - Groupe Hiérarchique II

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aline HANSON	Alain GROS DESORMEAUX
Ramona CONNOR	Rosette GUMBS-LAKE
Valérie PICOTIN ép FONROSE	Rollande QUESTEL

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	5
Absents	6

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-8-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel

GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Mesures fiscales diverses.

Objet : Mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 23-2-2015 du 26 mars 2015 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 6
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

L'article 51 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

- a) Les dispositions actuelles constituent un I ;
- b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

«II. Pour l'application des dispositions du I, les investigations effectuées par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle de la taxe de séjour, de la taxe sur les locations de véhicules et de la taxe de consommation sur les produits pétroliers ne constituent pas une vérification de comptabilité.

De la même façon, l'utilisation par l'administration fiscale, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, de documents ou d'informations recueillis par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects dans le cadre du contrôle des taxes mentionnées au premier alinéa et communiqués en vertu des dispositions de l'article 83 A, ne constitue pas une vérification de comptabilité.»

ARTICLE 2

I. - Au premier alinéa du 2° du II de l'article 1 de la délibération CT 23-2-2015 du 26 mars 2015, les mots : «dans les autres cas,» sont remplacés par les mots : «pour les biens mentionnés aux 2° et 3° du B du I,».

II. - Au deuxième alinéa du 2 de l'article 119 bis du

code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots ; «les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer» sont remplacés par les mots : «le taux de la retenue à la source est fixé à 0 %».

III. - Au dernier alinéa du IV de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : «au premier alinéa» sont remplacés par les mots : «à l'alinéa précédent».

ARTICLE 3

La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	5
Absents	6

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-9-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Constitution de partie civile de la Collectivité de Saint-Martin dans l'affaire Ministère Public / Semsamar.

Objet : Constitution de partie civile au nom de la Collectivité de Saint-Martin dans l'affaire Ministère Public / SEMSAMAR.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6352-10 selon lequel «En vertu d'une délibération du conseil exécutif, le président du conseil territorial intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité»,

Vu le Code pénal, notamment les articles 432-11, 432-14, 432-15,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 418 à 426,

Vu les actions en justice en cours à l'encontre de la SEMSAMAR, prise en tant que personne morale,

Considérant qu'une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SEMSAMAR, personne morale, des chefs de détournement de fonds publics et de favoritisme,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de se constituer partie civile dans cette affaire,

Considérant en conséquence qu'il appartient au Conseil Territorial d'autoriser expressément la Présidente à se constituer partie civile au nom de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance pénale ci-avant rappelée.

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	9
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	8

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à se constituer partie civile au nom de la Collectivité de Saint-Martin dans les instances pénales ouvertes contre la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à désigner les conseils à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin à l'appui de sa plainte avec constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal correctionnel compétent et pour exercer le cas échéant, les voies de recours, contre ces décisions.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tout acte afférent à ce litige.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	5
Absents	6

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 24-10-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 25 juin à 9 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Veuve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, René-Jean DURET, Louis Emmanuel FLEMING, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, René-Jean DURET pouvoir à Rosette GUMBS épouse LAKE, Louis Emmanuel FLEMING pouvoir à Aline HANSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Claire MANUEL Veuve PHILIPS pouvoir à Dominique AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX

OBJET : Avis n°2015-0025 de la Chambre territoriale des comptes - Saisine n°15.005.971 du 22 avril 2015.

Objet : Avis n°2015-0025 de la Chambre territoriale des comptes - Saisine n°15.005.971 du 22 avril 2015.

Vu, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO 6362-13, LO 6362-17 et D 6263-23 à D 6362-28 ;

Vu le code des juridictions Financières ;

Vu, l'avis ci-joint n° 15.005.971 rendu par la Chambre territoriale des comptes de Saint-Martin dans sa séance du 22 avril 2015, concernant le B.P 2015 (Requête de la CAF de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte de l'avis ci-joint n° 2015-0025 rendu par la Chambre territoriale des Comptes de Saint-Martin dans sa séance du 22 avril 2015.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 9 JUIN 2015 – MARDI 30 JUIN 2015

Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Avis sur le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine.

Objet : Avis sur le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6313-3 ;

Vu la lettre de saisine du Préfet délégué auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 22 mai 2015 concernant la procédure d'urgence pour avis du Conseil territorial sur le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine en date de mai 2015 (NOR : MCCB1511777L/Rose-1) ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées visent à réaffirmer l'importance de la culture et du patrimoine au sein de la Nation, à adapter le domaine culturel et artistique aux mutations économiques et à la mondialisation pour protéger et réguler le champ national de la culture tout en assurant les moyens de son rayonnement à l'international, à conforter et moderniser la protection et la valorisation du patrimoine en complétant, en modifiant ou en adoptant le code du patrimoine (2004) et à assurer une cohésion et un renforcement de l'action publique dans ces domaines, y compris sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que, dans le but de créer ensuite par voie réglementaire un « observatoire de la création artistique et de la diversité culturelle », l'article 15 du projet de loi impose à certains responsables de billetterie de mettre à disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés

mentionnés à l'article 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts de l'État ainsi que les informations complémentaires relatives au domaine, à la localisation et au type de lieu de la représentation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 50 sexies H précité sont codifiées dans un paragraphe G «Exploitants de spectacles» d'un paragraphe II «Obligations particulières» d'une section V «Obligation des redevables» d'un chapitre premier «Taxe sur la valeur ajoutée» d'un titre II «Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées» de la première partie «Impôt d'État» du livre premier «Assiette et liquidation de l'impôt» de l'annexe 4 au code général des impôts de l'État ;

CONSIDÉRANT que, par délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008 (article 2), l'assemblée délibérante de la collectivité de Saint-Martin a expressément abrogé les dispositions législatives relatives à la TVA en tant qu'elles s'appliquaient sur le territoire de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'article 02 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin prévoit que : «(...) II. Sous réserve de leur suppression ou de leur modification par une délibération du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte :

- les dispositions réglementaires prévues par les annexes I à IV du code général des impôts de l'État dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 demeurent applicables dans la collectivité de Saint-Martin en tant que règles fiscales de la collectivité, lorsqu'elles ont pour objet l'application de dispositions de lois fiscales antérieures à la date précédemment mentionnée et qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par une délibération du conseil territorial.

- les dispositions réglementaires prévues par les annexes I à IV du code général des impôts de l'État instituées postérieurement à la date mentionnée au deuxième alinéa, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la délibération CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, sont également considérées comme des règles fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, lorsqu'elles ont pour objet l'application de dispositions de lois fiscales en vigueur au 15 juillet 2007 qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par une délibération du conseil territorial ou l'application de dispositions de lois fiscales postérieures à cette dernière date qui ont été reprises à l'identique par délibération du conseil territorial en tant que règles fiscales de la collectivité.(...)»

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'article 50 sexies H de l'annexe 4 au code général des impôts de l'État n'est pas applicable à Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT les propositions d'applicabilité ou d'adaptation des textes à la situation institutionnelle de Saint-Martin et les remarques du rapport susvisé ;

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi susvisé, sous réserve :

- de la clarification des modalités d'application à Saint-Martin du I de l'article 15, le cas échéant au moyen d'un ajout à l'article 46 du même projet, dès lors que l'obligation prévue à 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts de l'État n'est pas applicable sur le territoire de cette Collectivité dotée de l'autonomie fiscale ;

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Prise en charge de trois billets d'avion.

Objet : Prise en charge de trois billets d'avion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif de la loi organique de Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la demande déposée le 21 avril 2015,

Vu l'avis de la commission FAIJ réunie le 28 mai 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les billets d'avion à destination de Pointe-à-Pitre des personnes suivantes :

* ETIENNE Fania.
* SCHNEIDER Laura.
* WILLIAMS Haes.

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2015 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGE 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Programmation de travaux de rénovation des cantines scolaires.

Objet : Programmation de travaux de rénovation des cantines scolaires.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant le projet de rénovation des cantines scolaires inscrit dans la programmation 2015 du contrat de développement ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de rénovation des cantines scolaires de la maternelle et de l'école élémentaire de Quartier d'Orléans I.

ARTICLE 2 : De solliciter le CDEV auprès des services de l'Etat conformément au plan de financement suivant :

	Montant HT
Financement Collectivité	250 000.00
Financement Etat : Contrat de Développement	250 000.00
TOTAL	500 000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7

En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-5-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Abrogation de la délibération CE 88-10-2014 suite à la modification du financement de la dotation FEI sur les travaux d'accès à la cité scolaire.

Objet : Abrogation de la délibération CE 88-10-2014 suite à la modification du financement de la dotation FEI sur les travaux d'accès à la cité scolaire.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération CE 88-10-2014 du 11 décembre 2014 ;

Vu le courrier du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 26 mai 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 88-10-2014 en date du 11 décembre 2014.

ARTICLE 2 : De solliciter le FEI auprès des services de l'Etat conformément au plan de financement suivant, pour la réalisation des travaux d'accès à la cité scolaire.

	Montant HT
Financement Collectivité	1 150 000.00
Financement Etat : Fonds exceptionnels d'investissement (FEI)	1 350 000.00
TOTAL	2 500.000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.
La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-6-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Avis sur le projet de décret pris pour l'application des articles 199 undecies B et 217 undecies du code général des impôts de l'Etat relatifs aux aides à l'investissement outre-mer.

Objet : Avis sur le projet de décret pris pour l'application des articles 199 undecies B et 217 undecies du code général des impôts de l'Etat relatifs aux aides à l'investissement outre-mer.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6313-3 ;

Vu le code général des impôts de l'État, notamment ses articles 199 undecies B et 217 undecies et l'annexe II à ce code ;

Vu la note en date du 1er juin 2015 du Préfet délégué auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment le III de son article 21 ;

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application des articles 199 undecies B et 217 undecies du code général des impôts de l'État relatifs aux aides à l'investissement outre-mer ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif :

CONSIDÉRANT que le projet de décret en Conseil d'État vise à adapter les dispositions réglementaires prévues aux articles 95 Q, 95 S, 95 T, 95 U, 140 octies et 140 quaterdecies de l'annexe II au code général des impôts de l'État afin de tenir compte des aménagements apportés par l'article 21 de la loi de finances pour 2014 aux régimes d'aide fiscale prévus aux articles 199 undecies B et 217 undecies du même code ;

CONSIDÉRANT que les adaptations proposées, lorsqu'elles ont vocation à concerner des projets d'investissement réalisés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, ne soulèvent pas de difficultés d'application particulières ;

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-7-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Avis sur le projet de décret pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts de l'Etat relatifs aux aides à l'investissement outre-mer.

Objet : Avis sur le projet de décret pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts de l'Etat relatifs aux aides à l'investissement outre-mer.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6313-3 ;

Vu le code général des impôts de l'Etat, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X et l'annexe III à ce code ;

Vu la note en date du 1er juin 2015 du Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment le III de son article 21 ;

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu le projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts de l'Etat relatifs aux aides à l'investissement outre-mer ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

CONSIDÉRANT que le projet de décret vise à adapter ou créer les dispositions réglementaires nécessaires à l'application des régimes d'aide fiscale prévus aux articles 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées, dans les rares cas où elles ont vocation à s'appliquer à des projets d'investissement réalisés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, ne soulèvent pas de difficultés d'application particulières ;

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-8-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Avis sur le projet de décret relatif au taux de la réduction d'impôt applicable au secteur de la rénovation hôtelière à Saint-Martin.

Objet : Avis sur le projet de décret relatif au taux de la réduction d'impôt applicable au secteur de la rénovation hôtelière à Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6313-3 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment ses articles 71 et 103 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 26 ;

Vu le code général des impôts de l'Etat, notamment son article 199 undecies B ;

Vu la décision de la Commission européenne C(2015) 1342 final du 2 mars 2015 relative à l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (aide d'Etat SA.38536) ;

Vu la délibération CT 12-2-2013 du 30 mai 2013 « Délégations d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif », notamment le point 3.6 de son article 1 ;

Vu la note en date du 21 mai 2015 du Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le projet de décret relatif au taux de la réduction d'impôt applicable au secteur de la rénovation hôtelière à Saint-Martin ;

Considérant que le conseil exécutif est fondé à rendre un avis sur ce projet de décret en vertu des dispositions de l'article 1 de la délibération CT 12-2-2013 du 30 mai 2013 ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Le Conseil exécutif :

CONSIDÉRANT que l'article 103 de la loi de finances pour 2015 a supprimé l'aide pour la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, issue de l'article 26 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

CONSIDÉRANT que le tiers des crédits alloués au financement de cette aide bénéficiait aux hôtels de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le législateur national a décidé de tenir compte de cette situation particulière et, partant, de compenser cette suppression en étendant le bénéfice du taux majoré de la réduction d'impôt au titre de la défiscalisation nationale aux travaux de rénovation et de réhabilitation hôtelière réalisés à Saint-Martin (article 71 de la loi de finances pour 2015) ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de cette mesure de compensation a été différée le temps pour la Commission européenne de se prononcer sur la conformité du dispositif de défiscalisation nationale au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit maintenant de fixer cette date d'entrée en vigueur par décret dès lors que, d'une part, les autorités françaises ont mis l'ensemble des aides fiscales bénéficiant directement ou indirectement à l'exploitant ultramarin en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 et, d'autre part, la Commission européenne a, pour le surplus, déclaré le dispositif conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat (décision du 2 mars 2015) ;

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-9-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association «Observatoire Sint-Maarten/Saint-Martin - Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire et de la santé de Saint-Martin» pour la réalisation des actions dans le cadre du projet de coopération intitulé «Observatoire de la Santé à Saint-Martin».

Objet : Attribution d'une subvention à l'association «Observatoire Sint-Maarten/Saint-Martin - Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire et de la santé de Saint Martin» pour la réalisation des actions dans le cadre du projet de coopération intitulé «Observatoire de la Santé de Saint-Martin».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Programme INTERREG Caraïbes IV pour la période 2007-2013 approuvé par la Commission européenne le 28 mars 2008,

Vu l'arrêté n°2014-19 du 15 décembre 2014 portant attribution d'une subvention FEDER de 578 777,25 € à la Collectivité de Saint-Martin en tant que chef de file dans le cadre du projet de coopération «Observatoire de la Santé de Saint-Martin»,

Vu la convention FEDER n°33905 signée entre le Président de région Guadeloupe et la Présidente du Conseil Territorial de Saint Martin daté du 23 décembre 2014 et définissant les modalités d'attribution de la subvention susmentionnée,

Considérant la demande de subvention présentée par l'association « Observatoire Sint Maarten Saint Martin / Chambre territoriale de l'économie sociale et soli-

taire et de la santé de Saint Martin » en date du 8 avril 2015 pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet de coopération intitulée «Observatoire de la Santé de Saint-Martin» et les éléments complémentaires transmis le 21 mai 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de deux cent mille euros (200 000 €) à l'association Observatoire Sint-Maarten/ Saint-Martin -- Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire et de la santé de Saint-Martin pour la mise en œuvre des actions dans le cadre du projet de coopération intitulée «Observatoire de la Santé de Saint-Martin».

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-10-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Subvention à l'association Ligue de Volley-Ball des Iles Du Nord : «ECVA U19 Championship».

Objet : Subvention à l'association Ligue de Volley-Ball des Iles Du Nord : «ECVA U19 Championship».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la proposition du Pôle Développement Humain - Service Vie Associative et pour répondre aux contraintes temps des associations devant organiser ou participer à des événements.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de sept mille euros (7 000€) à l'association Ligue de Volley-ball des Iles du Nord dans le cadre de l'organisation du «ECVA U19 Championship» qui se déroulera à Saint-Martin courant du mois de juillet 2015.

Associations	Objet	Subvention proposée
Ligue de Volley Ball des IDN	Participation U19 Championship junior volley-ball	7 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0

Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-10a-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Subvention à l'association District de Football -- Tournois CONCACAF U15.

Objet : Subvention à l'association District de Football -- Tournois CONCACAF U15.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la proposition du Pole Développement Humain - Service Vie Associative et pour répondre aux contraintes temps des associations devant organiser ou participer à des événements

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de six mille euros (6 000€) à l'association District de Football dans le cadre de leur participation au «Tournoi CONCACAF U15», qui se déroulera aux îles Caïmans courant du mois d'août 2015.

Associations	Objet	Subvention proposée
District de Foot Ball	Participation à la sélection U15	6 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-10b-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Subvention à l'association Saint Martin Sport Fishing -- BillFish tournament.

Objet : Subvention à l'association Saint Martin Sport Fishing -- BillFish tournament.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la proposition du Pole Développement Humain - Service Vie Associative et pour répondre aux contraintes temps des associations devant organiser ou participer à des événements

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de cinq mille euros (5 000€) à l'association Saint-Martin Sport Fishing pour le «Billfish Tournament» organisé à Saint-Martin au mois de juin 2015.

Associations	Objet	Subvention proposée
Saint Martin Sport Fishing	BillFish tournament	5 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-11-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Opération «Ticket Sport».

Objet : Opération «Ticket Sport».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande et l'intérêt d'organiser l'Opération Ticket Sport pour les enfants de 7 à 14 ans ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'organiser dans la période du mois de juillet, l'Opération Ticket Sports au bénéfice des enfants de 7 à 14 ans.

ARTICLE 2 : Que les frais d'inscription sont de l'ordre de 50,00€ par enfant pour les enfants de 7 à 10 ans. A partir de deux enfants, le tarif est dégressif, ce qui revient à 40,00€ par enfant âgés de 7 à 10ans. Pour les enfants de 11 à 14ans, le prix est de 60,00€ pour un enfant. A partir de deux enfants, le prix est dégressif, ce qui revient à 50,00€ par enfant âgés de 11 à 14 ans.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire. Les dépenses occasionnées lors de cette opération seront imputées au budget de la Collectivité et pourront être par la régie d'avance.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-12-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Prise en charge des frais de déplacement - Thomas WITCZAK.

Objet : Prise en charge des frais de déplacement - Thomas WITCZAK.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande émanant de M. Thomas WITCZAK,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le billet d'avion aller-retour Saint-Martin Paris de M. Thomas WITCZAK pour participer à différentes compétitions de ski nautique et de Wakeboard et un stage avec l'équipe de France.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 107-13-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 09 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Modification de l'ordre du jour - Conseil territorial du 25 juin 2015.

Objet : Modification de l'ordre du jour - Conseil territorial du 25 juin 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CE 106-5-2015 en date du 26 mai 2015, portant approbation de l'ordre du jour du conseil territorial en date du 25 juin 2015

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial conformément à l'annexe jointe à la présente délibération. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGE 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Projet de décret modifiant le décret n°2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques mobiles comportant des dispositions applicables en outre-mer.

Objet : Projet de décret modifiant le décret n°2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques mobiles comportant des dispositions applicables en outre-mer.

Vu, la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne,

Vu, la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009,

Vu, la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques, modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009,

Vu, le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-5, L. 42 à L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7 et D. 99-4 ;

Vu, le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Conformément, aux dispositions de l'article L.0.6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de décret en toutes ses dispositions en ce qui concerne les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'ARCEP.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Participation au titre du contrat de développement 2014/2017 de la Collectivité de Saint-Martin aux travaux de renouvellement des réseaux de collecte et transport des eaux usées de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Objet : Participation au titre du contrat de développement 2014/2017 de la Collectivité de Saint-Martin aux travaux de renouvellement des réseaux de collecte et transport des eaux usées de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612 -12 et L1612-50 ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant la nécessité de réhabiliter les réseaux de transport et de collecte des eaux usées ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :

4

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement suivant et notamment la participation au titre du CDV de la COM :

	Montant HT
Financement Collectivité	350 000.00
Financement Etat : Contrat de Développement	350 000.00
TOTAL	700 000.00

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-2a-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Participation au titre du contrat de développement 2014/2017 de la Collectivité de Saint-Martin aux travaux de renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Objet : Participation au titre du contrat de développement 2014/2017 de la Collectivité de Saint-Martin aux travaux de renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L1612-50 ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant la nécessité de réhabiliter les réseaux d'adduction d'eau potable du territoire ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement suivant et notamment la participation au titre du CDV de la COM :

	Montant HT
Financement Collectivité	610 000.00
Financement Etat : Contrat de Développement	730 000.00
TOTAL	1 340 000.00

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Participation au titre du contrat de développement 2014/2017 de la Collectivité de Saint-Martin à la construction de la station de traitement des eaux usées de Quartier d'Orléans.

Objet : Participation au titre du contrat de développement 2014/2017 de la Collectivité de Saint-Martin à la construction de la station de traitement des eaux usées de Quartier d'Orléans.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant les orientations du programme FEDER 2014-2020 ;

Considérant le projet de construction d'une station d'épuration à Quartier d'Orléans ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la participation de la Collectivité de Saint-Martin au plan de financement suivant :

	Montant HT
Financement Collectivité	800 000.00
Financement Etat : Contrat de Développement	800 000.00
Financement Europe : PO 2014-2020	8 900 000.00
Financement ONEMA	1 500 000.00
TOTAL	12 000 000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Renouvellement du réseau d'éclairage public -- Programme 2015.

Objet : Renouvellement du réseau d'éclairage public -- Programme 2015.

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant le projet de renouvellement du réseau d'éclairage public ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de renouvellement du réseau d'éclairage public.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre du contrat de développement :

Montant HT Collectivité	Subvention Contrat de développement	Total de l'opération
683 234.00 €	683 234.00 €	1 366 468.00€

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-5-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETARE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Elaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Objet : Elaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat,

Considérant le projet d'élaboration d'un programme D'actions de prévention des Inondations (PAPI),

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'élaboration d'un programme D'actions de prévention des Inondations (PAPI).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre du contrat de développement :

Montant HT Collectivité	Subvention Contrat de développement	Total de l'opération
85 000.00 €	85 000.00 €	170 000.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-6-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETARE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Retrait d'une A.O.T. à la société « ASARINA » pour l'installation d'un ponton.

Objet : Retrait d'une A.O.T. à la société « ASARINA » pour l'installation d'un ponton.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération N°82-2-2014 en date du 29/09/2014, attribuant une A.O.T. à la société «ASARINA» pour l'installation d'un ponton ;

Considérant la nécessité de mener une réflexion préalable sur l'aménagement de la baie de Grand Case ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le retrait de l'A.O.T. attribuée à la société pour l'installation d'un ponton dans la baie de Grand Case, au droit de l'établissement «Le Shambala».

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-7-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Etude pré-opérationnelle de l'exutoire de Grand-Case.

Objet : Etude pré-opérationnelle de l'exutoire de Grand-Case.

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant le projet de l'exutoire de Grand-Case et la nécessité de procéder à une étude pré opérationnelle ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet le projet d'étude pré opérationnelle de l'exutoire de Grand Case

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre du contrat de développement :

Montant HT Collectivité :	125 000.00 €
Subvention Contrat de développement	125 000.00 €
Total de l'opération	250 000.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-8-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Prise en charge de titre de transport - «Shakira HONORE».

Objet : Prise en charge de titre de transport - «Shakira HONORE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la convention signée entre la Collectivité et le RSMA, pour la formation des jeunes,

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le titre de transport de la jeune Shakira HONORE dans le cadre de son incorporation au sein du RSMA.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-9-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes - «United Stars Football Club».

Objet : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes - «United Stars Football Club».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande émanant de l'United Stars Football Club,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport pour les athlètes :

- DAUCHY Auriane
- DAUCHY Amandine
- BOUSSETA Camille
- BOUSSETA Louise
- PETERSON Hanae

Comprenant 5 billets d'avion Aller/Retour Saint-Martin-Guadeloupe-Saint-Martin, départ le vendredi 26 juin à 14h25 et retour le dimanche 28 juin à 16h25.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-9a-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Prise en charge de frais de déplacement d'un athlète - « Thierry PAROTTE ».

Objet : Prise en charge de frais de déplacement d'un athlète - « Thierry PAROTTE ».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande émanant de Mr Thierry PAROTTE,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport pour l'athlète «Thierry PAROTTE» comprenant 1 billet Aller/Retour Saint-Martin-Montréal-Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial

Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-9b-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Prise en charge de frais de déplacement - «Avenir Sportif Club».

Objet : Prise en charge de frais de déplacement - «Avenir Sportif Club».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande émanant d'Avenir sportif club,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport pour l'athlète Sareena CARTI et son entraîneur, Patrick TRIVAL, comprenant 2 billets Aller/Retour Saint-Martin-Paris-Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-

Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-10-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Plan numérique 2015 pour l'éducation.

Objet : Plan numérique 2015 pour l'éducation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver dans le cadre du Plan numérique 2015 pour l'éducation le plan de financement Etat - Collectivité de Saint-Martin.

Financeurs	Montants
Etat	104 020,00 €

Collectivité de Saint-Martin	75 741,50 €
Total	179 761,50 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-11-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Reconduction de la convention de gestion avec l'ASP (Agence de Service et de Paiements) pour la rémunération des Emplois Avenir (EAV) du secteur non marchand.

Objet : Reconduction de la convention de gestion avec l'ASP (Agence de Service et de Paiements) pour la rémunération des Emplois Avenir (EAV) du secteur non marchand.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu la convention signée entre la Collectivité de Saint Martin et l'Etat le 25 janvier 2013 relative la participation de la Collectivité dans la lutte contre le chômage des jeunes,

Vu la délibération du Conseil exécutif n° CE 38-5-2013 du 11 juin 2013 relative à l'aide territoriale à l'embauche des emplois d'avenir,

Vu la délibération du Conseil exécutif n° CE 81-6-2014 du 16 septembre 2014 relative à la prorogation de la convention de gestion,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De reconduire la Convention de gestion avec l'ASP concernant la rémunération des emplois avenir (25 % du SMIC) pour une durée d'un (1) an à compter du 28 septembre 2015.

ARTICLE 2 : L'aide est destinée aux employeurs associatifs qui exercent des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois (Employeurs secteurs non-marchand : Associations lois 1901 et fondations).

ARTICLE 3 : Pour l'année 2015, le budget prévisionnel de ce dispositif (rémunération + frais de gestion) est estimé à deux cent cinquante mille Euros (250 000.00 €). Ce montant sera imputé au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Les critères d'attribution de l'aide aux employeurs ainsi que les modalités de versement de la subvention à l'ASP, sont déterminés dans la convention de gestion.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-12-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Modification du plan de financement CDEV 2015 -- Programme de rénovation des stades et plateaux sportifs.

Objet : Modification du plan de financement CDEV 2015 -- Programme de rénovation des stades et plateaux sportifs.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération n° CE 101-4-2015 en date du 21 avril 2015 ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant la nécessité de rénover les stades et plateaux sportifs ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la modification du programme 2015 de rénovation des stades et plateaux sportifs.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits correspondants auprès des services de l'Etat.

	Montant HT
Financement Collectivité	900 000.00
Financement Etat : Contrat de Développement	900 000.00
TOTAL	1 800 000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-13-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Modification du plan de financement CDEV 2015 -- Programme de rénovation de la salle omnisports de Galisbay.

Objet : Modification du plan de financement CDEV 2015 -- Programme de rénovation de la salle omnisports de Galisbay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil exécutif n° CE 101-3-2015 en date du 21 avril,

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant le projet de rénovation de la salle omnisports de Galisbay, inscrit dans la programmation 2015 du contrat de développement ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement modificatif suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre du contrat de développement :

Montant HT Collectivité	Subvention Contrat de développement	Total de l'opération
250 000.00 €	250 000.00 €	500 000.00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-14-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Plan de financement CDEV 2015 -- Programme de rénovation des éclairages des stades et plateaux sportifs.

Objet : Plan de financement CDEV 2015 -- Programme de rénovation des éclairages des stades et plateaux sportifs.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Considérant les orientations du contrat de développement 2014-2017, signé entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

Considérant la nécessité de rénover les éclairages des

stades et plateaux sportifs ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la modification du programme 2015 de rénovation des éclairages des stades et plateaux sportifs.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits correspondants auprès des services de l'Etat.

	Montant HT
Financement Collectivité	350 000.00
Financement Etat : Contrat de Développement	350 000.00
TOTAL	700 000.00

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-15-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona

CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Correction de l'orthographe du nom de deux écoles publiques de Saint-Martin.

Objet : Correction de l'orthographe du nom de deux écoles publiques de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la délibération CE 95-7-2015, relative à la nomination des établissements scolaires publics de Saint-Martin, prise en date du 3 mars 2015 ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint-Martin de nommer les écoles publiques de son territoire ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De corriger l'orthographe des noms des écoles publiques conformément au tableau ci-après :

Etablissements scolaires	Code établissement	Appellations retenues par délibération CE 95-7-2015	Correction
EPU Hervé WILLIAMS 1	9710210B	EPU Marie-Amélie LEDEE	EPU Marie-Amélie LEYDET
EMPU GRAND CASE	9710875Z	EMPU Ghyslaine ROGERS	EMPU Ghislaine ROGERS

ARTICLE 2 : Que la présente délibération complète et modifie la délibération CE 95-7-2015, relative à la nomination des établissements scolaires publics de Saint-Martin, prise en date du 3 mars 2015.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-16-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Attribution de subvention aux associations - 2ème ventilation 2015.

Objet : Attribution de subvention aux associations - 2ème ventilation 2015.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la proposition de la pré-commission jeunesse, culture, sports et de la vie associative ;

Considérant les demandes de subventions présentées les associations de Saint-Martin ;

Considérant les propositions d'allocation de subventions formulées par la commission Culture, Jeunesse, Sports et Vie associative, lors de sa séance du 12 juin 2015 ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider au cas par cas, la répartition présentée par la Commission Culture, Jeunesse et des Sports du Pôle Développement Humain et ainsi d'allouer aux associations, une subvention d'un montant total des subventions allouées s'élève à trois cent cinquante-huit mille cinq cent euros (358 500 €).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 108-17-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 30 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Projet d'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies pour la compétence «Communications Électroniques».

Objet : Consultation du Conseil Exécutif sur le projet d'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies pour la compétence «Communications Électroniques».

Vu, la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi PINTAT,

Vu, la loi modifiée n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu, la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu, la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

Vu, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu, l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

Conformément, rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005

concernant les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre autorités administratives,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à la FNCCR au titre de la compétence «e-administrations».

ARTICLE 2 : D'émettre un avis favorable au paiement de la cotisation annuelle selon le barème et devis fournis (0.018 €/habitant, soit : 0.018 € X 36 522 = 657 €).

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer le formulaire d'adhésion joint à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2015.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 34

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 24 - 02 - 2015

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

L^e 30 JUIN 2015

MODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME DE SAINT MARTIN Conseil Territorial du 25 juin 2015

ANNEXE de la DELIBERATION

Art. 11-21. – Outre les travaux et aménagements prévus par l'article 11-20, peuvent seuls être autorisés à l'intérieur des espaces remarquables les canalisations souterraines, sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages.

La réalisation des travaux mentionnés au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Art. 11-35. – Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ou le refus de branchement aux réseaux d'électricité, d'eau ou de téléphone ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'une action en démolition a été régulièrement engagée ;

3° lorsque la construction est située dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'environnement ou un parc naturel créé en application des articles L. 331-1 et suivants du même code ;

4° lorsque la construction a été réalisée après le 1^{er} avril 2012 sans avoir fait l'objet, selon les cas, d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non opposition à déclaration préalable.

Art. 13-30. – Par dérogation aux dispositions de l'article 13-29, le règlement peut :

1° autoriser une extension limitée des constructions existantes.

2° délimiter, dans les zones naturelles et forestières, des secteurs dans lesquels des constructions écologiques peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

a) qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

b) qu'elles fassent l'objet d'un avis favorable de la Commission Territoriale d'Urbanisme (CTU).

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone.

3° désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Art. 13-32. – Le règlement peut comprendre un chapitre valant règlement local de publicité ayant le contenu et les effets juridiques définis par l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement.

Art. 15-1. – A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus aux articles 44-4 à 44-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Art. 42-1. – Les constructions énumérées ci-dessous doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, même si elles ne comportent pas de fondations :

1° les constructions dont la surface de plancher, calculée comme il est dit à l'article 54-7, majorée de la surface couverte non constitutive de surface de plancher est supérieure à cinquante mètres carrés, à l'exception des châssis et serres de production agricole ;

2° les constructions dont la hauteur est supérieure à douze mètres ;

3° les châssis et serres de production agricole dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à quatre mètres ou dont la surface au sol est supérieure à deux mille mètres carrés sur une même unité foncière.

Art. 42-3. – Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

1° les travaux qui ont pour effet l'extension d'une construction existante, à l'exception des châssis et serres de production agricole, et de créer une surface de plancher calculée comme il est dit à l'article 54-7, majorée de la surface couverte non constitutive de surface de plancher supérieure à cinquante mètres carrés ;

2° les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens du chapitre II du livre III du présent code ;

3° les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Art. 42-4. – Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

1° les travaux qui ont pour effet l'extension d'une construction existante, à l'exception des châssis et serres de production agricole, et de créer une surface de plancher calculée comme il est dit à l'article 54-7, majorée de la surface couverte non constitutive de surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et inférieure ou égale à cinquante mètres carrés

2° les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;

3° les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies au second alinéa de l'article 13-21 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;

4° les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une construction que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du 1° de l'article 13-24, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Art. 43-54. – Lorsque le projet est soumis à enquête publique, en application du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le président du conseil territorial lorsque le permis est délivré au nom de la collectivité et par le représentant de l'Etat dans la collectivité lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Art. 43-57. – Par exception aux dispositions de l'article 43-56, le délai à l'issue duquel les commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée sont réputées avoir émis un avis favorable est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions locales instituées par une législation nationale ou territoriale.

Art. 44-2. – Par exception au 3° de l'article 44-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

1° lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ou des réserves naturelles ;

2° lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection des réserves naturelles ;

3° lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

4° lorsque le projet est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement ;

5° lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission territoriale compétente ;

6° lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission territoriale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission territoriale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial ;

7° lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit ;

8° lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles 43-56, 43-62 à 43-64, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions ; Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le représentant de l'Etat dans la collectivité ou, en cas d'évocation, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, a rejeté le recours par une décision expresse.

Art. 51-1. – Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Une participation aux équipements publics correspondant aux besoins de l'opération qui prend la forme :

- a) soit de la prise en charge totale ou partielle des équipements nécessaires à une opération d'aménagement ou de construction, définie par une convention en application des articles 52-5 ;
- b) soit de la prise en charge totale ou partielle des équipements réalisés dans une zone d'aménagement concerté, définie par une convention en application des articles 52-9 ;
- c) soit du versement de la taxe territoriale d'aménagement prévue par l'article 54-1 ;

2° La réalisation des équipements propres nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

3° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine ;

4° La participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique.

Art. 53-4. – Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique nécessaires pour l'opération.

S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité. Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité ont la libre disposition des postes de transformation installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 24 - 03 - 2015

ANNEXE

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Projet des dispositions pénales
du code de l'urbanisme de Saint-Martin

Le : **30 JUIN 2015**

Chapitre II – Dispositions pénales

Section I - Constatation des infractions

Art. 62-1. - Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et de la collectivité territoriale commissionnés à cet effet par le président du conseil territorial ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 62-2. - Les infractions visées aux articles 62-13 à 62-15 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions du code du patrimoine relatives aux monuments historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites.

Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.

Art. 62-3. - Les infractions aux dispositions du présent code relatives à la conservation et à la création d'espaces boisés peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts.

Art. 62-4. - Lorsque l'autorité administrative et le président du conseil territorial ont connaissance d'une infraction définie par le présent chapitre, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Section II – Interruption des travaux

Art. 62-5. - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du président du conseil territorial, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 62-12, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Art. 62-6. - Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues aux articles 62-13 à 62-15 a été dressé, le président du conseil territorial peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

Art. 62-7. - L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du président du conseil territorial ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du président du conseil territorial cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le président du conseil territorial est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le président du conseil territorial qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Art. 62-8. - Le président du conseil territorial peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approuvés ou du matériel de chantier.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés aux articles 62-1 à 62-3 qui dresse procès-verbal.

Art. 62-9. – Lorsque l'interruption des travaux est ordonnée en application de la présente section, le président du conseil territorial prescrit, s'il y a lieu, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens.

Copie de l'arrêté du président du conseil territorial est transmise sans délai au ministère public.

Art. 62-10. – Les pouvoirs qui appartiennent au président du conseil territorial, en vertu de la présente section, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans la collectivité de prendre toutes les mesures prévues par la présente section dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil territorial et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures.

Dans le cas où le représentant de l'Etat dans la collectivité fait usage des pouvoirs par l'alinéa précédent, il reçoit également les avis et notifications prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 62-7.

Section III – Parties civiles

Art. 62-11. – La collectivité territoriale peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent code.

Art. 62-12. – Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Section IV – Sanctions pénales

Art. 62-13. – Le fait de réaliser des travaux, constructions, aménagements, installations ou un changement de destination soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, un permis d'aménager ou un permis de démolir sans avoir obtenu une décision de non opposition à la déclaration préalable ou le permis exigé en application du chapitre II du livre IV ou en méconnaissance des prescriptions imposées par la décision de non opposition ou le permis est puni :

1° lorsque les travaux ont pour objet de construire une surface nouvelle, de démolir ou de rendre inutilisable une surface existante, d'une amende de 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable ;

2° d'une amende de 300 000 euros, dans la limite de dix fois le coût des travaux, dans les autres cas.

Art. 62-14. – Est puni des peines prévues à l'article 62-13 :

1° le fait de maintenir une construction provisoire au-delà de la durée fixée par les articles 42-6 et 42-7 sans avoir obtenu une décision de non opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire ;

2° le fait de ne pas avoir démonté une construction saisonnière à la date fixée par l'autorisation ;

3° le fait de ne pas avoir enlevé une construction ayant fait l'objet d'un permis de construire à titre précaire et de ne pas avoir rétabli les lieux en leur état antérieur à la date fixée par le permis ou, dans le cas mentionné au 2° de l'article 46-41, à la demande du bénéficiaire de la réserve ou de l'expropriant.

Art. 62-15. – Les infractions définies aux articles 62-13 et 62-14 sont considérées, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Art. 62-16. – Le fait de continuer des travaux après notification de la décision judiciaire ou de l'arrêté en ordonnant l'interruption ou après notification de la décision de la justice administrative annulant ou suspendant la décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou après que la décision de non opposition ou le permis est devenue caduc est puni d'une amende de 75 000 €.

Art. 62-17. – Le fait de réaliser des constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité en application du présent code en violation du plan local d'urbanisme, des servitudes d'utilités publiques opposables, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ou de réaliser des travaux incompatibles avec une déclaration d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article 62-13.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions provisoires mentionnées aux articles 42-6 et 42-7.

Art. 62-18. – Les peines prévues aux articles 62-13 à 62-15 peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Art. 62-19. – Le fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager dans le cas prévu au 1° de l'article 42-10 ou une décision de non opposition à la déclaration préalable dans les autres cas, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable est puni d'une amende de 15 000 euros.

Lorsque les prescriptions imposées n'ont pas été respectées, le tribunal peut en outre imposer un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte prononcée et exécutée dans les conditions prévues par les articles 62-25 et 62-26.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques financiers de l'aménageur.

Art. 62-20. – Le fait de faire obstacle à l'exercice du droit de visite prévu par les articles 49-1 et 49-2 est puni d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice de l'application, en cas de rébellion, de l'application des articles 433-7 et 433-8 du code pénal.

Art. 62-21. – Le fait, par une personne qui effectue, à la demande et pour le compte de la collectivité territoriale, les études nécessaires à la préparation du plan local d'urbanisme de réviser des informations à caractère secret, est puni des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Art. 62-22. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Section V – Mesures de restitution

Art. 62-23. – En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles 62-13 à 62-19, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du président du conseil territorial ou du fonctionnaire compétent, statue, même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux locaux diffusés dans la collectivité, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

Art. 62-24. – L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu, de la dissolution de la personne morale mise en cause ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 62-20.

Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance, statuant comme en matière civile.

Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du président du conseil territorial ou du fonctionnaire compétent. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites ou après audition de ces derniers, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article 61-20.

Art. 62-25. – Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir son injonction d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard. L'exécution provisoire de l'injonction peut être ordonnée par le tribunal.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Art. 62-26. – Les astreintes sont liquidées au moins une fois chaque année et recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de la collectivité territoriale, au bénéfice de la collectivité.

A défaut par le président du conseil territorial de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans la collectivité dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire la créance est liquidée, l'état est établi et recouvré au profit de l'Etat.

Art. 62-27. – Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le président du conseil territorial ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le président du conseil territorial ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 24 - 04 - 2015

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN



**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le: 30 JUIN 2015

PLAN LOCAL D'URBANISME BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté par délibération du Conseil Territorial du 25 Juin 2015

1 PREAMBULE

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) a été décidée par délibération du Conseil Municipal de Saint Martin, le 26 avril 2007.

Par délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint Martin en date du 20 mai 2010, une révision simplifiée du POS de 2002, a été décidée.

Le 12 novembre 2013 (Délibération CE 51-6-2013), l'élaboration du PLU de Saint Martin a été prescrite ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser.

Par ailleurs, plusieurs débats au sein du Conseil Territorial ont été organisés sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Conseil Territorial du 07 novembre 2013 a entériné les orientations générales entrant dans le PADD.

Enfin, le Code de l'urbanisme de Saint Martin, finalisé, est devenu exécutoire le 1^{er} mars 2015 et constitue le document de référence du projet arrêté de PLU.

2 LES OBJECTIFS DU PLU

Le PADD, construit sur la base du diagnostic et de la vision politique, repose sur 3 grandes orientations :

- Organiser durablement le territoire urbain ;
- Développer une économie locale diversifiée ;
- Valoriser le patrimoine naturel et bâti.

Il traduit les objectifs poursuivis par la Collectivité de Saint Martin :

- Contenir l'étalement urbain ;
- Favoriser le développement harmonieux des pôles urbains, c'est-à-dire pouvoir dans chaque pôle (quartiers) : habiter, travailler, scolariser les enfants, se divertir, ... et améliorer les moyens de communication ;
- Redynamiser le centre-ville de Marigot, de Grand-Case et de Quartier d'Orléans ;
- Préserver les espaces naturels et le littoral de l'île ;
- Améliorer et organiser les transports et les déplacements.

3 LES MODALITES DE LA CONCERTATION

La délibération du 12 novembre 2013 a arrêté les modalités suivantes :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- articles dans la presse locale ;
- articles dans le bulletin de la Collectivité ;
- Consultation des documents du PLU sur le site officiel de la Collectivité : www.com-saint-martin.fr
- mise à disposition de la population de registres déposés au Service de l'urbanisme (Pôle Développement Durable) et dans chaque Quartier et destinés à recueillir les observations sur le projet ;
- organisation de réunions publiques sur les grandes étapes du PLU et jusqu'à l'arrêt du projet.

4 LA CONCERTATION, MOYENS MIS EN OEUVRE :

4.1 - Articles de presse

De nombreux articles ont été publiés dans les journaux locaux.

D'une manière générale, chaque réunion publique a fait l'objet d'un communiqué préalable précisant les dates et lieux ainsi que le rappel des divers documents du PLU accessibles sur le site internet de la Collectivité.

Plusieurs articles ont également rendu compte des débats et discussions ainsi que de l'ambiance des réunions publiques. Certains points techniques ou juridiques ont été développés pour faciliter la compréhension du projet et des nouvelles règles qu'il crée.

Parmi les plus récents nous citerons :

Articles de presse sur le PLU

- **Saint-Martin's Week du 24 janvier 2014** : PLU : « Quel développement pour le territoire ? »
- **Saint-Martin's Week du 10 mars 2014** : PLU : « Nouvelle concertation publique »
- **Saint-Martin's Week du 6 juin 2014** : PLU : « La nouvelle organisation du territoire »
- **Article du 9 mars 2015 : Concertation PLU avec les Personnes Publiques Associées.** Envoi groupé par service communication à tous les médias : Presse écrite / presse Internet / Radios et Télé (de la partie Française et de la partie Hollandaise) + invitation à tous les médias. + Parution dans notre Newsletter de mars.
- **Saint-Martin's Week du 13 mars 2015** : Les brèves : « PLU Concertation Publique le 16 mars ».
- **Le Pélican du 18 mars 2015** : POLITIQUE : « Le PLU n'a pas plu ».
- **Saint-Martin's Week du 20 mars 2015** : PLU « Saint Martin va prendre de la hauteur ».

Communication liée au PLU

- **Communiqué COM du 20 août 2014** : pour annoncer la mise en ligne sur le site Internet de la COM du projet de PLU : envoi groupé à : Presse écrite / presse Internet / Radios et Télé (de la partie Fr et de la partie H).
- **Communiqué COM du 07 octobre 2014** : pour annoncer la mise à disposition au sein des Conseils de quartier du projet de PLU : Envoi groupé à tous les médias : Presse écrite / presse Internet / Radios et Télé (de la partie Française et de la partie Hollandaise).
- **Communiqué COM du 05 mars 2015** : pour annoncer la Réunion d'information sur le PLU : Envoi groupé à tous les médias : Presse écrite / presse Internet / Radios et Télé (de la partie Française et de la partie Hollandaise) + invitation à tous les médias.

Articles dans le bulletin de la Collectivité

Plusieurs dossiers ont été consacrés au PLU dans le magazine « Point COM » de la Collectivité (Exemple : « Feu vert pour le PLU : décembre 2013 ») et plus récemment dans les newsletters accessibles sur le site officiel de la Collectivité :

- Newsletter n°5 de la COM : (juin 2014) : article sur les concertations liées au PLU.
- Newsletter n° 8 de la COM (déc. 2014) : Une sur le Code de l'Urbanisme et PLU
- Newsletter n°11 de la COM (mars 2015) : article sur la présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet PLU

4.2 - Site officiel de la Collectivité (internet)

Le site officiel permet d'accéder à tous les communiqués concernant la démarche du PLU et à la Newsletter mensuelle dont certains articles se rapportent au PLU (ou au nouveau Code de l'Urbanisme dont il dépend).

Ces communications ont été publiées en page de Une dans la rubrique « Les actualités » ou dans les onglets correspondants (« Environnement et urbanisme »).

L'onglet « Plan Local d'Urbanisme » rappelle les ateliers PLU de 2012, les éléments du PADD, du diagnostic Environnemental; il permet d'accéder aux derniers plan de zonage et synthèse du règlement.

4.3 - Service Urbanisme (ancien hôpital)

Les documents principaux du PLU tels que diagnostic environnemental, plan de zonage et règlement ont pu être consultés au Service de l'Urbanisme de la Collectivité, mais aucune remarque n'a pour l'instant été consignée dans le registre prévu à cet effet.

... Dans les Quartiers :

Des registres d'observations ainsi que le plan de zonage et le règlement ont été déposés dans chaque siège des Conseils de Quartier. Un courrier a été adressé aux Présidents par l'intermédiaire du Service des Politiques Publiques de la Collectivité, pour expliquer le bien fondé des registres et faciliter la rédaction des observations.

4.4 – Ateliers thématiques

Pendant l'élaboration du diagnostic, 3 demi-journées de travail ont été organisées en ateliers. Les élus, les chefs de services et des professionnels (soit 25 à 30 personnes pour chaque atelier) ont été conviés les

- 27 et 28 novembre 2012 à l'Hôtel de la Collectivité** pour réfléchir et échanger sur 3 thèmes :
- atelier 1 : démographie et structuration du territoire
 - atelier 2 : économie et développement
 - atelier 3 : patrimoines : protections et mises en valeur

4.5 - Réunions publiques

Chaque réunion a été annoncée par voie de presse. Les élus de la Collectivité ainsi que les Personnes Publiques Associées (PPA : représentants de l'Etat, Chambre Consulaire Interprofessionnelle, Conseil Economique et Social), les Présidents des Conseils de Quartiers et les Professionnels ont été invités à participer et à informer la population de ces rencontres.

Le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) de la Guadeloupe a été associé à ces réunions.

Plusieurs réunions publiques ont ainsi été organisées :

27 novembre 2012 : présentation publique en soirée de « l'outil » PLU et du diagnostic en salle du Conseil à l'Hôtel de la Collectivité.

18, 19 et 20 juin 2013 : présentation publique du PADD dans les quartiers :

- 18 juin : quartier d'Orléans (n°1) et Grand Case (n°2)
- 19 juin : Rambeau (n°3) et Sandy Ground (n°6)
- 20 juin : quartiers n°4 et 5, réunion à la CCISM (Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin).

Le PADD est présenté et expliqué au public par le bureau d'études. Diverses questions sont destinées à éclairer les interrogations concernant notamment l'habitat et la maîtrise de l'urbanisation, la protection de l'environnement, les infrastructures routières, les déplacements, la valorisation du patrimoine, le développement économique, la relation avec la partie Hollandaise,...

Dans l'ensemble la population cherche à comprendre la vision de l'avenir contenue dans le PADD.

03, 04 et 05 juin 2014 : présentation Plan de Zonage et Règlement :

- 03 juin : quartier d'Orléans (n°1) et Grand Case (n°2)
- 04 juin : Rambeau (n°3) et Sandy Ground (n°6)
- 05 juin : quartiers n°4 et 5, réunion à la CCISM (Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin).

Exposé des grands principes du zonage et des bases du règlement. Le plan est présenté zone par zone.

Rappel du fait que le zonage ne se fait pas « à la parcelle », que le projet est global sur le territoire et qu'il ne concerne que les constructions nouvelles.

Le POS expliquait ce qui était autorisé, le PLU réglemente ce qu'il est interdit de faire.

Précision sur la disparition du Coefficient d'Occupation du Sol et le maintien seul de la Hauteur et de l'emprise au sol de toutes les surfaces couvertes construites pour définir les gabarits et les volumes des constructions.

Les échanges :

- Décalages entre les constructions et les règles d'urbanisme : nécessité de faire respecter les règles du futur PLU ;
- Limitation, pour les Saint-Martinois, des possibilités de construire hors des zones urbanisées. Nécessité d'une bonne information et de discussions au sein des Conseils de Quartiers. Le projet répond-il aux souhaits de la population ?
- Problèmes liés aux déplacements (réseau routier) et aux réseaux d'assainissement ;
- PLU et développement économique et touristique ? Evolution du PLU en fonction des changements d'équipes politiques ?
- Précisions sur le zonage et notamment les zones à vocation touristique (U6) et les zones d'activité (U7). Ne pas transformer l'île en zone pour résidences de luxe ;
- Liaison entre Quartier d'Orléans et Marigot ? Idée d'un téléphérique ;
- Régularisation des occupants des 50 pas géométriques ;
- Questions sur les étangs, Emplacements réservés, Espaces remarquables du littoral.

16 mars 2015 : présentation Plan de Zonage et Règlement avant arrêt du Projet PLU

La réunion s'est déroulée dans la grande salle de la CCI après un important battage médiatique. Ont été invités, outre la population, l'ensemble des élus de la Collectivité, les représentants des Personnes Publiques Associées (CCI, CESC de Saint-Martin), les Conseils de Quartiers ainsi que les professionnels (architectes, géomètres, avocats, notaires, ...). Plus de 130 personnes se sont déplacées.

Cette rencontre de l'ensemble de la population et des acteurs politiques et économiques de l'île, a permis de présenter le projet proche de sa finalisation (PADD actualisé, Plan de Zonage après arbitrages, règlement des zones, protection du Patrimoine, ...) et de mesurer la compréhension et l'adhésion des participants à ce projet.

Une forme de contestation s'est élevée, invitant à un rejet des lois de la République Française (et des directives Européennes).

Elle a été véhiculée par quelques individualités non représentatives de l'ensemble du tissu social et économique de Saint-Martin, emportant parfois, cependant, l'adhésion d'une partie du public exprimée par de bruyants applaudissements.

Cette réunion, en Français comme en Anglais, a été animée par de multiples échanges.

Les questions et thèmes principalement abordés :

- La protection de certains espaces en Zone Naturelle qui deviennent impropres à la construction (Ex : Red Rock) ;
- Le développement de Cul-de-Sac : zone urbaine optimisée par rapport au POS ; parcelles représentant plus de 10 hectares en AU (à urbaniser) ;
- Les Zones Agricoles, parfois disséminées sur le territoire ou à des altitudes élevées : le PLU propose 450 hectares de zones Agricoles (le POS en proposait 300 ha) ; les zones agricoles et naturelles représentent 60 % du territoire et les zones urbaines et à urbaniser 40 % ;
- Le rachat des parcelles par le Conservatoire du Littoral ;
- Les déplacements entre Quartier d'Orléans et Marigot. Projet de Téléphérique ?

- Difficultés de lecture et de compréhension du Plan et du Règlement, notamment pour Grand Case : protection du Patrimoine bâti le long du boulevard (U1 : hauteur maximale = 9 mètres) ;
- Quelles possibilités de construire pour des petits propriétaires « historiques » dont les terrains se retrouvent, à proximité des secteurs urbanisés, classés en zone naturelle inconstructible ? Recherche de solutions équitables ; flexibilité réglementaire souhaitée.

4.6 - Autres réunions et concertations

Plusieurs rencontres ont été organisées avec les élus de la Collectivité et les représentants des Personnes Publiques associées (Etat, Chambre Consulaire Interprofessionnelle, Conseil Economique et Social) ainsi que les professionnels :

- **29 mai 2013** : avancement du PLU ; bilan PADD ; préparation de la concertation publique : invitation des élus des Commissions et cadres de la Collectivité ;
- **14 octobre 2013** : zonage et règlement (1^{ère} version) : invitation des élus de la Commission d'urbanisme ;
- **06 décembre 2013** : avancement du projet PLU : invitation des élus de la Commission d'urbanisme et représentants de l'Etat ;
- **17 janvier 2014** : zonage et règlement (réunion technique) : invitation des élus de la Commission d'urbanisme, des représentants de l'Etat, de la Réserve Naturelle et du CAUE Guadeloupe ;
- **1^{er} février 2014** : avancement du projet PLU : invitation des élus des Commissions d'urbanisme et d'Environnement, des représentants des PPA (Etat, CCI, CESC), de la Réserve Naturelle et du CAUE Guadeloupe ;
- **03 mars 2015** : présentation aux élus des Commissions d'urbanisme et d'Environnement des élus des Commissions d'urbanisme et d'Environnement (Etat, CCI, CESC), de la Réserve naturelle et du CAUE Guadeloupe.
- **03 mars 2015** : présentation aux élus des Commissions d'urbanisme et d'Environnement du projet PLU et arbitrages avant adoption définitive du Zonage et des principes réglementaires du projet.

5 BILAN DE LA CONCERTATION : CONCLUSION

L'exiguïté du Territoire et la complexité des situations de la population comme des acteurs économiques de l'île face aux réglementations multiples et aux impératifs du Développement Durable et de la protection de l'Environnement, rendent l'exercice de planifier le développement du Territoire de Saint-Martin particulièrement délicat et difficile.

Cependant, depuis les ateliers PLU de 2012 et les premières ébauches du projet, la concertation et la communication autour du projet PLU ont permis de prendre en compte les problèmes de développement urbain au même titre que le développement Agricole ou la protection de l'Environnement.

Les informations partagées et les discussions passionnées ont, dans le cadre de la Concertation et sous de multiples formes, influencé largement le travail d'élaboration du PLU.


Même si le projet n'emporte pas l'adhésion de tous et suscite des réactions, il témoigne d'un travail soutenu et d'une volonté de favoriser le Développement de Saint-Martin tout en préservant le Territoire au bénéfice des générations futures.

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par la délibération du 12 novembre 2013 ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de PLU.

La concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : élus et Personnes Publiques Associées, techniciens et professionnels, population, dans le processus d'élaboration du PLU.

Elle a, en conclusion, permis aux habitants de comprendre et mieux connaître l'outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le **Plan Local d'Urbanisme** ainsi que l'ambition de l'équipe politique en charge de la gestion du Territoire et d'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Ce bilan termine la phase de concertation préalable.
Il est destiné à être entériné par délibération du Conseil Territorial de mai 2015 lors duquel le projet du PLU doit être arrêté.



**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**
Le : 30 JUIN 2015

PLU : BILAN DE LA CONCERTATION CT 23 JUIN 2015

8

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 107 - 03 - 2015

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1502006	21/01/2015	Madame JEAN Veuve VERDIEU Adélaïde Silvie 97150 SAINT MARTIN BM 12, BM 13	62 rue Lady Fish Sandy Ground Edification d'une clôture :	UC	411 m ²	Rejet tacite	Clôture	Pièces compl non fournies
DP 971127 1502008	23/02/2015	Monsieur KADIRI Noureddine 97150 SAINT MARTIN AI 0071	169 rue de Hollande Marigot Modification de façade d'un bâtiment existant :	UA	250 m ²	Rejet tacite	Restaurant	Pièces compl non fournies
DP 971127 1502025	07/05/2015	Syndic de copropriété LA SAINTOISE 97150 SAINT MARTIN BW 89 (BE 364-365-366)	Les Villages de St Martin Concordia Réfection de la toiture	UC	1 430 m ²	Favorable	Habit / Com	
DP 971127 1502026	07/05/2015	Monsieur FOUCAN Jean-Claude 97150 SAINT MARTIN BN 0013	12A rue Morne Rond Sandy Ground	UC	1 768 m ²	Défavorable	Terrasses couverte	Non respect art 7(limite) et 10 (hauteur)
DP 971127 1502029	20/05/2015	Monsieur FLEMING Michel 97150 SAINT MARTIN BX 10	18 Rue Frédérick ARRONDELL Hameau du Pond Travaux sur construction existante :	UB	959 m ²	Défavorable	Habitation	Non respect art 6(emprise publique) et 7(limite)
PC 971127 1501040	12/05/2015	Monsieur TOUCHARD Cyril 33700 MERIGNAC AT 764	6B Lotissement Mano WELLS Cui de Sac Construction neuve :	UG	820 m ²	Défavorable	Habitation 283,40 m ²	Non respect art 7(limite)
PC 971127 1501041	12/05/2015	Madame MACCOW Eilfreda Christina 97150 SAINT MARTIN AN 164 p	16 A Impasse Garden Range Friar's Bay Construction neuve :	NBb/ND	1 500 m ²	Irrecevable	Habitation 152,28 m ²	Art. 33-1 du CUsm Obligation de PA
PA 971127 1203001	24/03/2015	SARL ECART 95200 SARCELLES AT 472	Pigeon Pea Hill Anse Marcel Lotissement	1NA 2NA ta	55 103 m ²	Favorable	15 lots	PA accordé le06/06/2013

Fait le 05 Juin 2015 pour C E du 09/06/2015

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le : 10 JUIN 2015

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 107 - 13 - 2015**CONSEIL TERRITORIAL**
EN DATE DU JEUDI 25 JUIN 2015Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 10 JUIN 2015

ORDRE DU JOUR

- 1- Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)
- 2- Modification du code de l'urbanisme
- 3- Projet de dispositions pénales du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin
- 4- Bilan de la concertation et arrêt du projet du P.L.U
- 5- Aménagement de la baie de Marigot
- 6- Redynamisation de Marigot.
- 7- Nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
- 8- Mesures fiscales diverses
- 9- . Mise en examen de la SEMSAMAR : Constitution de partie civile et mesures conservatoires
- 10-. Rapport d'activités des services de la collectivité
- 11- Avis de la chambre territoriale des comptes – Saisine n° 15.005.971. du 22 avril 2015

Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 108 - 16 - 2015

N°	ORGANISME	OBJET DE LA SUBVENTION	AVIS DU CONSEIL EXECUTIF
1	Association culturelle de la ZEP des îles du nord	Mise en place des projets d'insertion	5 000,00 €
2	Association de Lutte Contre l'Exclusion et la Délinquance (ACED)	Mise en place des projets d'insertion	5 000,00 €
3	Association des Jeunes Slameurs	Culturel	3 000,00 €
4	Association d'Insertion et de Développement de Saint Martin (AIDS-M)	Mise en place des projets d'insertion	5 000,00 €
5	Association Nature Valley Colombier	Arrow root jolification	3 000,00 €
6	Avenir Sportif Club de Saint Martin	Athlétisme	30 000,00 €
7	Backyard Pro	Basket ball	3 000,00 €
8	Body building and Fitness Association of Saint Martin (BFASM)	Body building et fitness	8 000,00 €
9	Caribbean Karaté Oyama SXM and Fitness (CKOSM)	Arts martiaux	4 000,00 €
10	Centre Culturel de Grand Case	Centre culturel	50 000,00 €
11	Centre Culturel de Saint Martin	Centre culturel	125 000,00 €
12	Comité Miss Saint Martin	Campagne /promotion Miss Saint Martin	3 500,00 €
13	Eco Vie	Randonnée et aquaponic	3 000,00 €
14	Ecole de Judo des Antilles	Arts martiaux	6 000,00 €
15	Foyer Socio-éducatif III	Socio-éducatif	3 000,00 €
16	Friendly Caribbean Tennis association	Tennis	3 000,00 €
17	Grain d'Or	Culturel	12 000,00 €
18	Ligue de Volley-Ball des Îles du Nord	Volley ball	45 000,00 €
19	Rambaud Saint Louis Fête Association	Culturel	8 000,00 €
20	Reformers Rounder Team	Rounders	3 000,00 €
21	Saint Martin Conquerors Windball Cricket Club	Windball et cricket	3 000,00 €
22	Saint Martin Protect Our Nation's Youth Baseball/ Soft-ball League Association	Base-ball et soft-ball	5 000,00 €
23	Sandy Ground on the Move Insertion	Stop echecs scolaires	3 000,00 €
24	Sem Orléans	Culturel	3 000,00 €
25	She and O	Culturel	3 000,00 €
26	Vélo Club de Grand case (VCG)	Cyclisme	10 000,00 €
27	Youth Development Center	Socio-éducatif	4 000,00 €
TO-			358 500,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 108 - 17 - 2015



Formulaire d'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies pour la compétence « Communications Électroniques »

à retourner à la FNCCR (à l'attention de Claire GUIBAUD)
20 boulevard de Latour-Maubourg - 75007 PARIS
avec la délibération demandant l'adhésion

Nom de la collectivité ou de l'établissement (pas d'abréviation SVP) :
Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Adresse (siège de la collectivité) : **Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin, Marigot
BP374 – 97054 Saint-Martin**

Prénom et nom du président ou du maire : **Aline HANSON**

Autres mandats du président ou du maire (sénateur, député, conseiller départemental, conseiller régional, maire, ...) : **Sénateur suppléant**

Nature juridique de la collectivité ou de l'établissement

- | | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---|--------------------------|
| Commune | <input type="checkbox"/> | Syndicat de communes | <input type="checkbox"/> |
| Communauté de communes | <input type="checkbox"/> | Syndicat mixte fermé | <input type="checkbox"/> |
| Communauté d'agglomération | <input type="checkbox"/> | Syndicat mixte ouvert | <input type="checkbox"/> |
| Communauté urbaine | <input type="checkbox"/> | Département | <input type="checkbox"/> |
| Métropole | <input type="checkbox"/> | Région | <input type="checkbox"/> |
| Syndicat d'agglomération nouvelle | <input type="checkbox"/> | Régie à simple autonomie financière | <input type="checkbox"/> |
| Association | <input type="checkbox"/> | Autre établissement public
(régie personnalisée) | <input type="checkbox"/> |
| Centre de gestion | <input type="checkbox"/> | Société d'économie mixte | <input type="checkbox"/> |
| Société publique locale | <input type="checkbox"/> | Société coopérative | <input type="checkbox"/> |
| Autres (préciser) | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
- Collectivité d'outre-mer à statut unique régie par l'article 74 (Région/Département/Commune)**

Renseignements administratifs

1-Modalités d'adhésion (Cf. détails dans la note d'information jointe ⁽¹⁾)

Membre de plein exercice Membre correspondant

2-Date de la délibération demandant l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement à la FNCCR :**06/2015 – CE**

3-Exercice budgétaire sur lequel sera payée la première cotisation : **2015**

4-Population (le cas échéant, sommes des populations des communes incluses dans le périmètre) : **36 522** habitants

La cotisation de la FNCCR sera calculée sur la base de la population
36 522 x 0.018 = 658 (six cent cinquante-huit euros) par an.



Adhésion pour d'autres compétences		
<p>Outre le domaine de la compétence Communications Électroniques, la FNCCR intervient également dans de nombreux autres secteurs d'activité des collectivités. Si votre collectivité envisage éventuellement une adhésion à la FNCCR pour une ou plusieurs de ces autres activités, cochez ci-dessous la ou les case(s) correspondante(s) et nous vous adressons la documentation relative à ces activités :</p>		
Compétences supplémentaires :	Oui	Non
- Mutualisation informatique et e-administrations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Distribution d'électricité et/ou de gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- EnR-MDE (Energies renouvelables et Maîtrise de la demande en énergies)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Déchets (gestion et valorisation des déchets)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Eclairage public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Distribution d'Eau et/ou assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Compétences diverses (consulter les services de la FNCCR)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Et conformément aux statuts, l'adhésion définitive est prononcée par le conseil d'administration de la FNCCR.

Je soussignée : **Aline HANSON**

Présidente de : La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Déclare que ma collectivité a décidé d'adhérer à la Fédération sus-désignée pour la compétence Communications Électroniques et souscrire à ce titre aux dispositions des statuts de cette Association.

Fait à: **Saint-Martin**

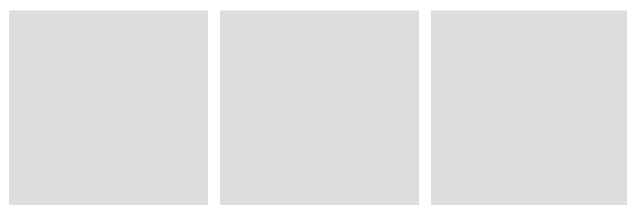
Le : / **06** / **2015**

Signature :

Aline HANSON

Présidente du Conseil territoriale

[



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directrice de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015
 N° 70 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin